



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 1 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON Greffe



Nº d'entreprise: 0721.UB. 447

Dénomination

(en entier): DG PRODUCTION

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Saint Vincent 15 à 1457 Walhain

Objet de l'acte: Constitution

Dénomination : DG PRODUCTION

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue St Vincent, 15 1457 Walhain Objet de l'acte : création d'une ASBL

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

A.S.B.L DG PRODUCTION

Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. L'association est dénommée : DG PRODUCTION

Les membres fondateurs sont :

DEGRIJSE RÉGIS - Rue st Vincent, 15 1457 Walhain PIERRE ANDRÉE - Rue st Vincent, 15 1457 Walhain

DEGRIJSE STÉPHANE - Rue de fagneton, 37 1367 Autre-Eglise

Art. 2. Son siège social est établi au n°15 Rue St Vincent, 1457 Walhain dans l'arrondissement judiciaire du brabant wallon.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de Belgique.

- Art. 3. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, à la production, l'édition, la promotion et la propagation de l'art et toute forme d'expression existante, nouvelle et expérimentale. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en Belgique ou à l'étranger. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
  - Art. 4. L'association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

Membres, admissions, sorties, cotisations

Art. 5. L'association est composée de membres et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et ces statuts.

Sont admis comme membres :

Les membres fondateurs ; les personnes qui en font la demande et qui, présentées par le conseil d'administration, sont admises par l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art. 6. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

L'associé démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 7. Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à 25€

## Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

# Art. 9. Pouvoirs et compétences de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont recennus par la loi ou les présents statuts.

Ses attributions sont :

- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets,
- de dissoudre l'association ;
- d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- de décider l'affection des biens en cas de dissolution de l'association ;
- de nommer le cas échéant les commissaires,
- d'exclure un membre.
- de voter la décharge des administrateurs et des commissaires

# Art. 10. Tenue de l'assemblée générale.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués par lettre ordinaire envoyée par le conseil d'administration au moins 8 jours avant l'assemblée générale et signée par un administrateur.

Sauf pour les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne seront pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix.

## Art. 11. Résolution de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les modifications statuaires de l'association demandent que deux tiers des membres de l'assemblée générale soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des 4/5ème des votes.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents (ou représentés), une seconde assemblée générale peut être convoquée, elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne requière aucun quorum de présence mais la mesure sera prise à la majorité des 4/5ème des votes.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administration qui le remplace est prépondérante.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation de l'administrateur.

Art. 12. L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

## Art. 13. Réunion et décisions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La voix du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage.

## Art. 14. Pouvoirs et compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts, à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer tous les agents, employé et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

# Art . 15. Délégation de gestion

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs mandataires de son choix dont il fixera éventuellement le salaire ou les appointements. Il en fixera les pouvoirs.

#### Art . 16. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en mandatant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

## Art. 17. Actes autres que de gestion journalière

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

# Art. 18. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

# Art. 19. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

## Art. 20. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soums à l'approbation de l'assemblée générale.

## Art. 21. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

# Art. 22. Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Art. 23. Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour élit en qualité d'administrateurs :

DEGRIJSE Régis – Rue St Vincent, 15 1457 Walhain - né à Uccle (Belgique) le 20 mai 1995 PIERRE Andrée - Rue St Vincent, 15 1457 Walhain - née à Schaerbeek (Belgique) le 22 Janvier 1965 DEGRIJSE Stéphane – Rue de Fagneton, 37 1367 Autre-Eglise, né à Wervik (Belgique) le 25 Janvier 1960

Les administrateurs ont été désigné en qualité de

Président : DEGRIJSE Régis Secrétaire : PIERRE Andrée Trésorier : DEGRIJSE Stéphane

Fait à Walhain, le 14/01/2019

DEGRIJSE RÉGIS Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature